

2170

Exp. 250010 - 000174-02 yadj. 017000 - 000785 - 02

**Convention entre l'Université de La Republica, Uruguay,  
et l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, France**

L'Université de La Republica, représentée par son Recteur, l'Ingénieur Rafael Guarga, et l'Université Paris 8 Vincennes Saint Denis, France, représentée par son Président, le Professeur Pierre Lunel, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du

S'accordent pour passer une convention qui est régie par les clauses suivantes:

**Premièrement :** Les objectifs de cette convention sont, en règle générale, de promouvoir le développement et la diffusion de la culture et, en particulier, le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique

**Deuxièmement:** Pour réaliser les objectifs indiqués, les deux parties, d'un commun accord, élaboreront des programmes et des projets de coopération, dans lesquels se spécifieront les obligations qu'assumera chacune d'elles dans l'exécution de ceux ci.

**Troisièmement:** Les programmes et projets évoqués dans la clause précédente feront l'objet d'accords complémentaires ou d'exécution entre les deux Universités, lorsqu'il s'agit de programmes ou de projets généraux ou multidisciplinaires. S'il s'agit de programmes ou de projets entre les facultés, les écoles ou les instituts des Universités, est prévue l'autorisation des autorités centrales au cas ou cela serait nécessaire selon les réglementations de chaque partie.

**Quatrièmement:** Les accords complémentaires ou d'exécution peuvent référer, entre autres, aux aspects suivants:

- 1) échange de professeurs, chercheurs et étudiants
- 2) formation et perfectionnement d'enseignants et d'étudiants
- 3) échange d'informations
- 4) enseignements et recherches
- 5) cours, séminaires, conférences, ateliers, etc...
- 6) publications; et toutes autres activités idoines pour réaliser les objectifs de la présente convention
- 7)

**Cinquièmement:** Les personnes en relation avec cette convention chercheront à se soumettre aux normes en vigueur dans l'université où ils réalisent leurs activités. La sélection des personnes susceptibles de voyager, dans tous les cas, de l'une à l'autre université, se réalisera selon les normes de l'Université d'origine, sans préjudice de l'acceptation par l'Université de destination.

**Sixièmement:** Les deux parties, d'un commun accord, pourront solliciter la participation de tiers pour collaborer aux financement, à l'exécution, à la coordination, au suivi ou à l'évaluation des programmes et projets en relation avec cette convention.

**Septièmement:** Cette convention aura une durée de cinq années renouvelable, à compter de sa date de ratification par les autorités compétentes. En cas de renouvellement, de maximum trois ans, elle sera à nouveau soumise à la procédure d'examen conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre des affaires étrangères.

g  
P  
2  
1

**Huitièmement:** Toute divergence résultant de l'interprétation ou de l'application de cette convention sera réglé par la voie de la négociation directe. A tout moment une partie peut proposer à l'autre sa modification.

**Neuvièmement:** Cette convention entrera en vigueur une fois reçue la communication de l'avis de chaque partie à l'autre et que seront accomplies les formalités nécessaires à son approbation. A cet effet on signera en deux exemplaires en français et en espagnol de cette convention.

**UNIVERSITE LA REPUBLICA**

**UNIVERSITE PARIS 8**



**Ing. Rafael GUARGA**  
**Recteur**

02 01 1993



**Professeur Pierre LUNEL**  
**Président**